M 2176

LETTRE DV ROY,

Enuoyée à Meſsieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Paris.

Enſuitte des Articles arreſtez à Rüel l'onziéme Mars mil ſix cens quarante-neuf.

POVR LA PAIX:

Enſemble l'Ordonnance du Roy pour la garde des Portes de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris.

A PARIS.
Chez P. ROCOLET Impr. & Libr. ordin. du Roy, & de la Maiſon de Ville, au Palais, aux Armes du Roy, & de la Ville.

M. DC. XLIX.
Auec priuilege de ſa Meieſté.

Acc. 88-659 (36)

LETTRE DV ROY.

ENVOYEE A MESSIEVRS LES Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Paris.

Enſuitte des Articles arreſtez à Rüel le 11. *Mars* 1649.

POVR LA PAIX.

Enſemble l'Ordonnance du Roy pour la garde des Portes de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris.

DE PAR LE ROY.

NOS TRES-CHERS ET BIEN AMEZ, Le public a veu par les Articles ſignez à Rüel l'onziéme du preſent mois, ce qui a eſté arreſté en noſtre nom auec les Deputez de la part de noſtre Cour de Parlement, de noſtre Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Corps de noſtre bonne ville de Paris ayans plain pouuoir, & comme les intereſts generaux & particuliers de tous ceux qui ont pris part aux affaires preſentes ont eſté conſiderez, & que ceux des Princes, Officiers de la Couronne, &

autres qui ont pris les armes depuis les preſens mouuemens ont eſté conſeruez. Il n'y a auſſi perſonne qui n'ait connu comme nous auons procedé auec vne entiere ſincerité à l'execution de toutes les choſes qui ont eſté promiſes de noſtre part: Qu'auſſi toſt apres la ſignature deſdits Articles, les paſſages des viures à Paris ont eſté ouuerts de tous coſtez, & meſme que ſur ce qui nous a eſté repreſenté de voſtre part qu'il y auoit quelque difficulté aux paſſages des bleds par les riuieres de Seine & de Marne, Nous auons fait publier noſtre Ordonnance pour la liberté deſdits paſſages, & le reſtabliſſement de tout Commerce en ladite Ville, où enſuitte l'on à reſſenti l'abondance & la diminution notable du prix de toutes denrées, dont nous auons receu beaucoup de contantement: & il n'y a rien qui ait dependu de nous, que nous n'ayons fait pour le bien commun des Habitans de noſtredite Ville, ſans auoir voulu attendre l'effet des choſes qui nous auoient eſté promiſes, Nous eſtans contantez de ſçauoir que noſtre Cour de Parlement acceptoit le traité de Rüel, en renuoyant vers Nous les meſmes Deputez qui eſtoient allez de ſa part audit Rüel, auec charge de nous faire des remonſtrances pour obtenir de nous quelques modifications ſur aucuns des Articles dudit traicté qui concernoient noſtredite Cour: comme auſſi pour nous repreſenter ce qui touchoit leſdits Princes & les particuliers qui eſtoient compris

pris audit Traitté, & apres auoir examiné leſdites remonſtrances, Nous auons bien voulu accorder à noſtredite Cour tout ce qui a eſté faiſable pour la ſatisfaction d'icelle : & quant aux Princes & à ceux qui les ont ſuiuis, Nous leur auons auſſi accordé tout ce que le bien de noſtre Eſtat a pû comporter, ſans ſouffrir vn prejudice notable. Et comme nous ne pouvons juger quels ſeront leurs ſentimens, encores que nous en voulions tousjours bien eſperer; Neantmoins nous auons deſiré vous faire cette Lettre par l'avis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, pour vous dire que noſtre intention eſt à l'égard de toutes les Compagnies Souveraines, & du Corps de Ville, comme auſſi de tous les Bourgeois & Habitans de Paris, que ledit Traitté de Rüel ſoit pleinement & entierement executé, aux conditions que nous auons depuis accordées aux Deputez de noſtredite Cour de Parlement, quand bien leſdits Princes & ceux de leur party ne s'y accommoderoient pas: & que nous ne faiſons demeurer nos troupes aux quartiers où elles ſont preſentement par deçà, que pour oppoſer à celles qui ſont ſous le commandement deſdits Princes; en ſorte qu'en demeurans armez ils ne puiſſent rien entreprendre contre noſtre ſeruice: ayans reſolu de faire retirer noſdites troupes vers la frontiere au meſme inſtant que celles-là ſeront licen-

ciées : ne desirans rien davantage que de soulager les Habitans de nostredite Ville, & de donner moyen à ceux de la campagne qui ont beaucoup souffert & souffrent encor par le sejour des troupes, de se remettre dans leur labeur & repos ordinaires : A quoy nous vous exhortons de contribüer tout ce qui dependra de vous, & de prendre garde que par l'artifice & pour des interests particuliers le restablissement de la tranquilité publique ne soit retardé ny empesché. C'est ce que nous vous dirons par cette Lettre, vous asseurans tousjours de nostre bonne volonté envers le general & les particuliers de nostredite Ville : & que nous ne souhaittons rien auec plus d'affection, que d'aprendre que tout soit en estat que nous y puissions retourner faire nostre sejour ordinaire, comme par le passé. DONNE' à S. Germain en Laye, le vingt-neuf Mars mil six cens quarante-neuf. Signé, LOVIS : Et plus bas, DE GVENEGAVD.

Et sur la suscription est escrit :

A Nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchans & Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ, Eſtimant que pour le bien de noſtre ſeruice & le reſtabliſſement de la tranquilité de noſtre bonne Ville de Paris, il eſt important que les Habitans d'icelle continüent à faire garde aux Portes; Nous voulons & vous mandons, par l'aduis de la Reyne Régente noſtre tres-honorée Dame & Merè, que vous ayez à donner les ordres neceſſaires pour la continüation de ladite garde, juſques à ce que les choſes eſtant entierement pacifiées, l'on la puiſſe leuer ſans qu'il en arriue aucun inconvenient: & la preſente n'eſtant pour autre fin, Nous ne vous la ferons plus longue ny plus expreſſe. Si n'y faites faute: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Saint Germain en Laye le trentiéme iour de Mars mil ſix cens quarante-neuf. Signé, LOVIS: Et plus bas, DEGVENEGAVD.

Et ſur la ſuſcription eſt eſcrit:

A Nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne Ville de Paris.